

barqués comme passagers gagnant leur passage ne reçoivent pas de salaires, puisqu'on doit considérer les frais de nourriture comme constituant une partie de la rémunération du service accompli par les marins du commerce. D'un autre côté, on ne peut nier que la navigation accomplie dans ces conditions ne soit une navigation effective, et la preuve en est qu'elle est admise dans le temps de navigation dont les candidats au grade de capitaine de commerce doivent justifier, et qu'elle peut en outre entrer en ligne de compte, si l'intéressé le demande, pour l'inscription sur la matricule des gens de mer.

Il m'a donc paru possible de donner aux inscrits une nouvelle preuve de la sollicitude du département de la marine, en modifiant une situation qui peut avoir pour résultat de priver des veuves ou des orphelins du droit à une pension.

J'ai décidé, en conséquence, que la taxe imposée aux marins qui naviguent à la part pour le cabotage serait désormais payée par ceux qui auront été embarqués en qualité de passagers gagnant leur passage.

Je pense que la perception de ce droit ne rencontrera aucune opposition de la part des capitaines ou armateurs. Mais en cas de refus de ceux-ci et d'impossibilité pour l'intéressé d'en effectuer le versement, il en serait fait mention au rôle d'équipage, dans le but de justifier ultérieurement des motifs qui s'opposeraient à ce que l'administration admît cette navigation dans la liquidation d'une pension.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.*

N° 82. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet de la révision du tableau indicatif faisant suite à la circulaire du 13 février 1858, concernant les divers éléments composant le traitement normal des chefs-armuriers des corps de troupes en France et aux colonies (tableau y annexé).*

(2^e Direction : Matériel, 2^e bureau : Artillerie; 3^e direction : Services administratifs, 3^e bureau : Solde, habillement et revues; 4^e direction : Colonies, 2^e bureau : Affaires militaires et maritimes.)

Paris, le 11 décembre 1876.

MESSIEURS, — L'examen des rapports demandés par la circulaire du 22 juin dernier a démontré qu'il y avait lieu de maintenir les principes posés par la circulaire du 13 février 1858, plutôt que de